## DÉCISION N° 58 DU 13 MAI 2025

Consultation n° P2025-004 - Mission de maîtrise d'œuvre d'exécution pour les travaux d'aménagement de liaisons douces Boucle sud 1ère partie - Attribution



Adainville

Bazainville

Bonylliers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Firs Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamo

Gressev

Havelu

La Hauteville

Le Tartre Gaudiran

Langnes

Maulette

Mondreville

Montchauvel

Mulcent

Orgerus

Orviliers

Osmoy

Prunay le Temple

Richebourg

Rosav

Septeuil St Lubin de la Have

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

Le Président.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique.

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir);

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022. portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales :

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Vu la décision n°20 du 18 mars 2025 déclarant sans suite la procédure initiale;

Vu l'avis de la CCP du 13 mai 2025 ;

Considérant qu'une consultation initiale a été lancée le 4 mars 2025 pour répondre au besoin de la Communauté de Communes du Pays Houdanais en matière de maîtrise d'œuvre d'exécution pour les travaux d'aménagement de liaisons douces boucle sud 1ère partie ;

Considérant que le besoin ayant évolué, la consultation initiale a été déclarée sans suite le 18 mars 2025 et une nouvelle procédure a été relancée le 1er avril 2025:

Considérant que le rapport d'analyse des offres, présenté à la CCP le 113 mai 2025, a proposé de retenir l'offre de la société AMOSTRA pour un montant forfaitaire de 54 029,00 € HT et au regard de son offre technique qui place celle-ci comme étant la mieux-disante ;

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernoni **BP15** 78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80 F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture 078-247800550-20250513-DEC5813052025-AR

Date de télétransmission : 13/05/2025 Date de réception préfecture : 13/05/2025



## DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le marché n°2025-004-001 - Mission de maîtrise d'œuvre d'exécution pour les travaux d'aménagement de liaisons douces Boucle sud 1ère partie, à la société AMOSTRA, sise 248 rue du Général De Gaule 78740 VAUX-SUR-SEINE, et ayant pour numéro de SIRET 530 714 898 00026, pour un montant forfaitaire de 54 029,00 € HT (tranche ferme et optionnelle).

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le marché n°2025-004-001 avec la société visée à l'article 1 et de rejeter les autres offres reçues.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 4: Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 13 mai 2025

e Président. Jean-Marie

HOUDANAIS

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 13

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.